UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.164.2020.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 [1]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 4 mai 2020.

(Traduction) (Original : anglais)

N° USA-ONU/330/150/2020

La Mission permanente de la République de Moldova auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de l'informer, en sa qualité de dépositaire du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que, conformément à l'article 4 du Pacte, la République de Moldova souhaite se prévaloir du droit de dérogation aux obligations qui lui incombent en vertu dudit Pacte.

La Mission permanente de la République de Moldova informe en outre que, à la suite de l'annonce faite par l'Organisation mondiale de la Santé, le 11 mars 2020, confirmant le caractère pandémique de la maladie à COVID-19, le Parlement de la République de Moldova a adopté, le 17 mars 2020, une décision portant déclaration de l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire de la République de Moldova, en tant que mesure essentielle pour endiguer la propagation de la COVID-19. La situation d'urgence a débuté le 17 mars 2020 et demeurera en vigueur jusqu'au 15 mai 2020.

Ces mesures imposent des restrictions aux libertés et droits fondamentaux, notamment, en ce qu'elles instaurent un régime spécial à l'entrée et à la sortie du pays, un régime spécial applicable à la circulation sur le territoire de la République de Moldova, suspendent l'activité des établissements d'enseignement, introduisent un régime de quarantaine et, le cas échéant, interdisent les réunions, manifestations publiques et autres rassemblements de masse. En appliquant ces mesures, la République de Moldova se trouve contrainte de déroger à certaines dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier aux articles 12 et 21.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Mission permanente de la République de Moldova auprès de l'Organisation des Nations Unies informera le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des développements nouveaux concernant la situation d'urgence. Une nouvelle communication sera transmise lorsque la République de Moldova mettra fin à ces dérogations et que les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques seront à nouveau pleinement appliquées sur son territoire.

[1] Le texte de la décision adoptée par le Parlement de la République de Moldova le 17 mars 2020, joint à la notification, a été soumis auprès du Secrétaire général et est disponible pour consultation.

La Mission permanente de la République de Moldova auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

New York, le 18 mars 2020

***

Le 15 mai 2020